



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n° 20030239 M. F. c/ commune de Rouen

Stationnement payant – Recours administratif préalable obligatoire – Délai de présentation du recours à la commune – Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire – Existence.

Résumé :

Lorsque le délai de présentation d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement expirait pendant la période d'urgence sanitaire, soit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, ce recours pouvait être formé jusqu'au 23 juillet 2020 à minuit.

Analyse :

Il résulte des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période que, lorsque le délai de présentation du recours administratif préalable obligatoire expirait pendant la période d'urgence sanitaire, soit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, ce recours pouvait être formé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de cette période, soit jusqu'au 23 juillet 2020 à minuit.

Extrait :

1. Aux termes de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales : « *Le recours administratif préalable obligatoire prévu au VI de l'article L. 2333-87 est exercé, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement défini au II de l'article L. 2333-87 (...)* ». Le troisième alinéa du II de l'article L. 2333-87 du même code dispose : « *Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi (...)* ». L'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période dispose : « *Article 1 : I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée (...) / Article 2 : Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.* » Il résulte de ces dispositions combinées que lorsque le délai d'introduction du recours administratif préalable obligatoire expirait pendant la période



d'urgence sanitaire, soit entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, il pouvait être formé au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de cette période, soit jusqu'au 23 juillet 2020 à minuit.

2. Il résulte de l'instruction que l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été envoyé le 6 mars 2020 à M. F., lequel en application des dispositions du II de l'article L. 2333-87 est réputé en avoir reçu notification le 12 mars 2020. Par suite, le délai dont il disposait pour introduire un recours administratif préalable auprès de la commune de Rouen, qui expirait initialement le 12 avril 2020, a expiré le 23 juillet 2020 à minuit en application des dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 citées au point précédent. Dès lors, le recours administratif préalable de M. F., qui a été reçu par voie électronique par la commune de Rouen le 13 avril 2020, n'a pas été formé tardivement, contrairement ce qu'a indiqué la commune dans sa décision de rejet.

(...)

Décharge.